

DE : Monsieur Eric Girard
Ministre des Finances

Le 18 novembre 2025

TITRE : Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le Fonds d'indemnisation des services financiers (Fonds) est affecté au paiement des indemnités payables aux victimes de fraude, de manœuvres dolosives ou de détournement de fonds relatif aux produits et services financiers fournis par divers inscrits supervisés sous l'une ou l'autre des lois administrées par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Dans le cadre du projet de loi n° 92 *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier* (projet de loi 92), adopté en juin 2025, la couverture du Fonds a été étendue à l'ensemble des acteurs impliqués dans la distribution de produits et services financiers et les dispositions qui l'établissent ont été légèrement mises à jour et déplacées de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (LDPSF) vers la Loi sur l'encadrement du secteur financier (LESF).

À l'entrée en vigueur des dispositions pertinentes, qui surviendra au plus tard le 4 juin 2026, la section du Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles, un règlement habilité par la LDPSF, qui prévoit les cotisations actuellement en vigueur, sera abrogée.

Notons que le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers sera à partir de ce moment réputé avoir été adopté en vertu de la LESF pour tenir compte du transfert des dispositions établissant le Fonds lui-même.

2- Raison d'être de l'intervention

De nouvelles cotisations, visant l'ensemble des acteurs dont les actions seront dorénavant couvertes par le Fonds, doivent être introduites.

Par ailleurs, il y a lieu par la même occasion d'apporter certaines améliorations au cadre réglementaire applicable au Fonds même si elles ne découlent pas directement de changements apportés par le projet de loi 92.

3- Objectifs poursuivis

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers (projet) vise à assurer un financement adéquat du Fonds ainsi que son bon fonctionnement.

4- Proposition

Le projet propose :

- de prévoir les cotisations à verser, lesquelles ne varieraient plus uniquement en fonction des catégories ou disciplines d'inscription, mais également en fonction de l'excédent cumulé du Fonds;
- une révision des règles concernant la procédure de réclamation et les conditions de leur admissibilité;
- d'imposer au réclamant indemnisé de signer une quittance en faveur de l'AMF avec subrogation dans ses droits concernant sa réclamation;
- de faire en sorte qu'un particulier et la société qu'il contrôle soient considérés comme une seule et même personne aux fins de l'indemnisation dans les cas où elles sont toutes deux victimes d'une même fraude, réduisant de moitié le maximum de l'indemnité qui peut leur être versée le cas échéant;
- d'introduire un plafond « par événement » qui viendrait réduire la limite individuelle existante pour chaque personne indemnisée en cas de fraudes majeures, lequel serait fixé à 75 M\$. Des règles visant à éviter qu'une personne ne soit pas indemnisée parce qu'elle n'a pas réagi à temps dans un tel contexte sont par ailleurs introduites;
- d'introduire une tarification spécifique aux entreprises qui transigent des produits et services financiers via une plateforme numérique, sans l'intermédiaire d'une personne physique.

Notons que le projet prévoit également un mécanisme qui réduit, pour les trois premières années de son application, la mesure dans laquelle l'excédent cumulé du Fonds influence les cotisations.

5- Autres options

Le gouvernement pourrait se limiter à introduire une nouvelle grille tarifaire. Les tarifs alors proposés seraient toutefois vraisemblablement plus élevés.

6- Évaluation intégrée des incidences

L'introduction d'un plafond par événement et la combinaison de la limite personnelle avec celle de la société dans le cas d'une société contrôlée par un individu pourraient entraîner des cas où un citoyen serait moins indemnisé sous les règles proposées. Ces éléments ont toutefois aussi pour effet de limiter la hausse des cotisations et de minimiser le risque de devoir recourir à des cotisations spéciales à l'avenir. Un équilibre adéquat entre la protection du public et les coûts d'opération pour l'industrie est donc atteint.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le projet a été publié pour une préconsultation au Bulletin de l'AMF, laquelle permet de croire que les propositions ne susciteront pas d'opposition significative de la part de l'industrie.

Le ministère de la Justice a également été consulté.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Puisque le projet prévoit une modulation des cotisations selon le solde du Fonds, une procédure adéquate permettant de diffuser en temps opportun ce solde devra être établie par l'AMF.

Aucune autre mesure particulière de mise en œuvre, de suivi ou d'évaluation n'est prévue.

9- Implications financières

Le projet n'engendrerait aucun coût pour le gouvernement.

10- Analyse comparative

Le Fonds d'indemnisation des services financiers est unique au Québec.

Par ailleurs, le Fonds canadien de protection des investisseurs, mis en place par l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), couvre déjà les clients de courtiers en placement, mais uniquement pour des pertes résultant de l'insolvabilité du courtier. L'AMF verra par ailleurs, par l'utilisation de ses pouvoirs de surveillance sur l'OCRI, à assurer une coordination adéquate entre ces deux fonds.

Le ministre des Finances,

ERIC GIRARD